### Page d'Accueil

# Décision DCC 02-041

du 17 avril 2002

#### **DONHOSSOU** Ferdinand

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Fifadji courant avril 2001
- 3. Violation de l'article 22 de la Constitution (non)
- 4. Violation de la Constitution.

Dès lors qu'aucune perquisition n'a été effectuée au domicile d'un requérant depuis son arrestation et durant sa garde à vue, le moyen tiré de l'article 22 de la Constitution est inopérant.

En outre, une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale.

#### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2001 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2001 sous le numéro 1576/189/REC, par laquelle Monsieur Ferdinand DONHOSSOU demande à la Haute Juridiction de déclarer non conforme à la Constitution sa garde à vue dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji courant avril 2001, de mardi à vendredi par le Commissaire adjoint Didier ECHIHA, de même que la saisie de son camion, son livret de bord et son livret de compte CLCAM;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant septembre 1985, il a acquis auprès de Monsieur Antoine AYIBLI ADJICHE une parcelle de terrain sise à Zogbo Lot 2244 Kouhounou qu'il a cédée à Monsieur Raymond AWESSOU après l'avoir mise en valeur; que, le 3 avril 2001, il a été conduit manu militari par Messieurs Raymond AWESSOU et Mathurin BADA au commissariat de Police de Fifadji où il a été gardé à vue jusqu'au vendredi 6 avril 2001 pour escroquerie ; que, suite à une perquisition effectuée à son domicile, son camion, le livret de bord et son livret de compte CLCAM ont été saisis et gardés dans les locaux de la Police; que le requérant soutient qu'il y a violation des articles 18 alinéa 4 et 22 de la Constitution;

**Considérant** qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour que le 04 avril 2001 le sieur Raymond AWESSOU a conduit au poste de Police de Fifadji le nommé Ferdinand DONHOSSOU qui lui a vendu une maison sise au quartier Zogbo à seize millions

cinq cent mille **(16 500 000)** francs CFA, maison construite sur un terrain qui aurait été préalablement octroyé au sieur Kémoko BAGNAN par la Préfecture de Cotonou ;

**Considérant** que le Commissaire de Police chargé du Commissariat de Police de Fifadji déclare qu'aucune perquisition n'a été effectuée au domicile du requérant depuis son arrestation et durant sa garde à vue ; que l'examen des procès-verbaux d'audition produits par le Commissaire ne révèle pas qu'il a été procédé à une telle perquisition; qu'au demeurant, le Commissaire affirme que « l'intéressé a proposé mettre en garantie à la Police un camion Berliet avec son livret de bord et un carnet d'épargne de la CLCAM contenant une somme de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFA, le tout en son nom » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'article 22 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que Monsieur Léon K. GANGO, Commissaire de Police chargé du Commissariat de Police de Fifadji, fait courir le délai de garde à vue pour compter du 05 avril 2001, date de fin d'audition du requérant; que le requérant quant à lui, affirme avoir été arrêté le 03 avril 2001 ; que le procès-verbal d'audition de Monsieur Raymond AWESSOU comporte la date du 03 avril 2001 surchargée en 04 avril 2001 ; qu'il résulte en outre de la réponse à la mesure d'instruction que Monsieur Ferdinand DONHOSSOU a été conduit au poste de Police le 04 avril 2001 à 01 heure 35 minutes ; qu'il ressort de tous ces éléments que le requérant a été arrêté le 03 avril 2001; qu'au total sa garde à vue a duré du 03 avril 2001 au vendredi 06 avril 2001 soit plus de quarante-huit heures sans qu'il ait été présenté à un magistrat; que la garde à vue de Ferdinand DONHOSSOU au-delà de quarante-huit (48) heures constitue une violation des prescriptions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui édicte : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

## **DÉCIDE:**

**Article 1**<sup>er</sup>.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La garde à vue de Monsieur Ferdinand DONHOSSOU dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji par le Commissaire Léon K. GANGO au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ferdinand DONHOSSOU, au Commissaire Léon K. GANGO, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou les vingt-six décembre deux mille un et dix-sept avril deux mille deux,

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Lucien Sebo Vice-président
Idrissou Boukari Membre

Idrissou Boukari Membre
Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre
Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur,

Madame

Le Président,

Jacques D. MAYABA

Conceptia L. D. OUINSOU